

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SERIGNAN DU COMTAT

==oOo==

CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2019
Procès Verbal

Présents :

M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, MM Marc GABRIEL, Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Marie-France ESTIVAL, Annie BOURCHET, Josette PACINI, Catherine BOURACHOT, MM Hervé HARDY, Jean-Claude BONNAFOUS.

Représentée :

Mme Bérandère DUPLAN par Mme Lydie CATALON

Absents :

MM Raphaël BERNARDEAU, Julien MOINET, Roland BONNET, Mme Christiane GLENADEL.

Mme Annie BOURCHET est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2019 : adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. Transfert de la compétence gestion de l'eau potable à la CCAOP.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Considérant les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) qui attribuent, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre qui a aménagé la date du transfert de ces compétences pour les seules communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci.

Considérant que l'article premier de la loi susvisée a introduit la possibilité aux communes d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de reporter le transfert obligatoire de ces compétences au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'y opposent au plus tard le 30 juin 2019 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider si le transfert de la compétence eau à la communauté de communes doit s'opérer au 1^{er} janvier 2020 ou s'il souhaite le différer au 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer en faveur d'un transfert de la compétence eau à la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) avec d'effet au 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de se **PRONONCER** en faveur d'un transfert de la compétence eau à la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) avec d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Vote : délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Modifications statutaires de l'UASA pour le transfert de la compétence GEMAPI.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

La compétence pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations développée par les lois MAPTAM et NOTRE entre dans sa phase opérationnelle. Aussi il convient de se prononcer sur les modifications statutaires induites par sa mise en application, notamment au niveau de l'UASA Béal et Ruade constituée des communes de Sérignan du Comtat, Sainte Cécile les Vignes et Lagarde Paréol.

L'entrée en vigueur de la GEMAPI, telle que déclinée dans les lois citées plus haut, et plus particulièrement de son volet gestion des risques inondation, implique le transfert de plein droit du bassin des Bondes ainsi que des emprunts afférents à la CCAOP et une modification des statuts de l'UASA.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert du bassin des Bondes ainsi que des emprunts afférents, dans le cadre de l'application de la GEMAPI, de l'UASA à la CCAOP ;
- d'approuver les modifications statutaires de l'UASA qui en découlent.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** le transfert du bassin des Bondes ainsi que des emprunts afférents, dans le cadre de l'application de la GEMAPI, de l'UASA à la CCAOP ;
- d'**APPROUVER** les modifications statutaires de l'UASA qui en découlent.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

3. Modification des statuts de la communauté de communes.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-6-1 et L5211-17 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7 ;

La CCAOP exerce de plein droit la compétence GEMAPI depuis le premier janvier 2018. Elle va devoir déléguer l'exercice de cette compétence aux syndicats de rivières compétents en la matière, à savoir le syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) et le syndicat intercommunal d'aménagement de l'Aygues (SMIAA) dès que les procédures de révision de leurs statuts seront arrivées à leur terme.

Par ailleurs, ces deux syndicats exercent des missions complémentaires, à savoir :

- ✓ la gestion des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et de milieux aquatiques ;
- ✓ l'animation et la concertation autour de la prévention du risque inondation.

Il convient donc que la CCAOP ajoute ces deux compétences facultatives à ses statuts.

Par ailleurs, la CCAOP va devoir modifier la répartition des sièges au sein de son conseil communautaire pour la prochaine mandature avant le 31 août 2019. Il convient en conséquence de modifier l'article 6 des statuts actuellement en vigueur par les termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, à savoir : « le nombre et la répartition des sièges sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du présent article. » Ils peuvent également être établis à partir d'un accord local dans les conditions prévues au I alinéa 2 du même article.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'ajout des missions complémentaires à la compétence GEMAPI prévues par l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- d'approuver la modification de l'article 6 des statuts de la CCAOP relatif à la représentation des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** l'ajout des missions complémentaires à la compétence GEMAPI prévues par l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- d'**APPROUVER** la modification de l'article 6 des statuts de la CCAOP relatif à la représentation des communes.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

4. Répartition des sièges au sein de la CCAOP pur la mandature 2020 - 2026.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Suite à l'accord local conclu par délibération de la CCAOP en date du 27 mars 2013, la répartition des sièges du conseil communautaire se décompose de la façon suivante :

- ✓ Piolenc : 8 sièges
- ✓ Camaret : 7 sièges
- ✓ Sérignan : 4 sièges
- ✓ Sainte Cécile : 4 sièges
- ✓ Uchaux : 3 sièges
- ✓ Violès : 3 sièges
- ✓ Travaillan : 2 sièges
- ✓ Lagarde Paréol : 2 sièges.

Il convient de délibérer avant le 31 août 2019 afin de fixer le nombre de conseillers communautaires pour la prochaine mandature conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges se fera désormais à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population de chaque commune.

Une alternative est offerte à l'EPCI et aux communes membres pour la constitution de la nouvelle assemblée communautaire : soit une répartition des sièges dite de « droit commun » qui entraîne une diminution globale du nombre de sièges de l'assemblée communautaire, soit une répartition dérogatoire dite « accord local » qui permet le maintien du même nombre de délégués communautaires moyennant certains mouvements d'une commune à l'autre et un vote à la majorité qualifiée de l'ensemble des communes.

Scénario de droit commun

Le nombre de sièges est fixé à 27. Par rapport à la situation actuelle toutes les communes perdraient un siège sauf Camaret et Sérignan qui conserveraient un nombre de sièges identique.

Scénario accord local

Il permet de conserver le même nombre de sièges qu'aujourd'hui, soit 33 conseillers, mais Sérignan gagnerait un siège et Lagarde Paréol en perdrait un.

L'accord local doit être adopté par la moitié des communes regroupant deux tiers de la population de l'EPCI ou par les deux tiers des communes regroupant la moitié de la population de l'EPCI, y compris la commune la plus peuplée à partir du moment où elle pèse plus de 25 % de la population totale (cas de Piolenc).

Si l'accord local n'est pas approuvé le scénario de droit commun s'imposera d'office.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer pour l'accord local, tel que précisé ci-dessus, pour la constitution de l'assemblée communautaire de la CCAOP lors la prochaine mandature.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de se **PRONONCER** pour l'accord local, tel que précisé ci-dessus, pour la constitution de l'assemblée communautaire de la CCAOP lors la prochaine mandature.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

5. Dissolution du Massif d'Uchaux.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1982 modifié portant création du SIVOM du massif d'Uchaux ;

Vu les articles L5212-33 et L5211-25-1 du CGCT fixant les conditions de dissolution et de liquidation d'un syndicat de communes ;

Vu la délibération du SIVOM du Massif d'Uchaux en date du 25 juin 2019 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat du Massif d'Uchaux aux conditions présentées ci-dessous.

Par arrêté du 21 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Vaucluse, le Préfet proposait la dissolution du SIVOM du Massif d'Uchaux avec reprise des compétences par les communautés de communes respectives.

Depuis le premier janvier 2017 la compétence déchets a été transférée aux communautés de communes, dès lors le SIVOM du Massif d'Uchaux se trouvait vidé de son dernier objet. Cependant depuis cette date le SIVOM n'a pu être liquidé du fait d'un litige juridique en cours. Ce litige ayant été soldé depuis quelques mois il convient désormais de délibérer pour acter la dissolution du SIVOM.

Afin que cette dissolution soit effective il convient de déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif retracés par la délibération du SIVOM visée ci-dessus et établis à partir des comptes administratif et de gestion 2018.

Au titre de l'actif et du passif la commune de Mondragon recevra une immobilisation d'une valeur de 522 819.57 euros, correspondant à la valeur nette de la déchetterie et son passif d'équilibre.

Le montant de la trésorerie à répartir entre les communes est de 226 324.78 euros dont 60 237.95 euros de fonctionnement et 166 086.83 euros d'investissement.

L'excédent de fonctionnement est en lien avec la compétence des déchets et se répartit entre les communes concernées. Il est proposé qu'il soit réparti au prorata de leur population DGF au premier janvier 2018, à savoir :

- Lamotte sur Rhône (413 habitants) : 2 293.35 euros
- Lapalud (3 908 habitants) : 21 700.77 euros
- Mondragon (4 010 habitants) : 22 267.16 euros
- Mornas (2 517 habitants) : 13 976.67 euros

L'excédent d'investissement correspond à la vente de la maison de pays acquise par les 8 communes du syndicat. Il est proposé qu'il soit réparti au prorata de leur population DGF au premier janvier 2018, à savoir :

- Lagarde Paréol (341 habitants) : 3 135.80 euros
- Lamotte sur Rhône (413 habitants) : 3 797.90 euros
- Lapalud (3 908 habitants) : 35 937.51 euros
- Mondragon (4 010 habitants) : 36 875.49 euros
- Mornas (2 517 habitants) : 23 146.03 euros
- Sainte Cécile les Vignes (2 573 habitants) : 23 661.01 euros
- Sérignan du Comtat (2 600 habitants) : 23 909.29 euros
- Uchaux (1 699 habitants) : 15 623.80 euros

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer favorablement sur le principe de la dissolution du syndicat du Massif d'Uchaux ;
- de valider la répartition de l'actif et du passif sur la base de la population DGF des communes au premier janvier 2018 ;
- de valider les montants de répartition de l'actif et du passif tels que présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de se **PRONONCER** favorablement sur le principe de la dissolution du syndicat du Massif d'Uchaux ;
- de **VALIDER** la répartition de l'actif et du passif sur la base de la population DGF des communes au premier janvier 2018 ;
- de **VALIDER** les montants de répartition de l'actif et du passif tels que présentés ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

6. Transfert au SEV de la compétence IRVE.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu la délibération du comité syndical du SEV du 3 septembre 2019 portant modification statutaire notamment concernant la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Vu les statuts du SEV adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération de la commune en date du 3 avril 2019 approuvant le transfert de la compétence IRVE ;

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau car certaines modifications statutaires du SEV doivent être prises en compte ;

Conformément aux articles L5211-18, L5212-16 et L2224-37 du CGCT, la commune peut transférer la compétence IRVE en application du paragraphe 2-2-2 des statuts du SEV.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de transférer au SEV la compétence IRVE ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce transfert.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de transférer au SEV la compétence IRVE ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce transfert.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

7. Modification du règlement cantine.

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu la délibération de la commune en date du 29 octobre 2018 portant sur le règlement cantine ;

Vu le règlement cantine modifié joint à la présente délibération.

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement pour intégrer les deux modifications suivantes.

Suite à de très nombreuses difficultés rencontrées sur le portail famille de réservation de la cantine il est proposé que désormais le paiement des repas se fasse à la commande (réservation) et non plus à la facturation.

La gestion des bavoirs est fastidieuse et peu efficace. Il est donc proposé que les familles fournissent désormais un jeu de deux serviettes de table dont elles auront la responsabilité du nettoyage et de l'entretien.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les modifications du règlement cantine ;
- d'autoriser le Maire à signer le nouveau règlement cantine.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **VALIDER** les modifications du règlement cantine ;
- d'**AUTORISER** le Maire à signer le nouveau règlement cantine.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

8. Désignation du stade de football de Sérignan-du-Comtat.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu le courrier en date du 11 juin 2019 de Madame Annie Boisson, fille de Monsieur Raymond Lascombes, par lequel elle sollicite la commune afin que le stade de football de Sérignan-du-Comtat porte le nom de son père.

Considérant la demande de l'association Union Sportive Sérignanaise de Football qui va dans le même sens.

Considérant le rôle majeur qu'a joué Raymond Lascombes pour le développement du sport sérignanaise et du foot en particulier.

Considérant l'importance de garder la mémoire de ceux qui ont œuvré pour l'épanouissement et l'attractivité de notre commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer le stade de football de Sérignan-du-Comtat : ***Stade Raymond Lascombes.***

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **NOMMER** le stade de football de Sérignan-du-Comtat : *Stade Raymond Lascombes*.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

9. Soutien à une médecine de proximité et de qualité.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Considérant que, selon nos principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, il semble important qu'une réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité (en particulier en zone périurbaine et rurale) adaptée aux territoires ;
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité ;
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins ;
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins ;
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies ;
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge ;
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins ;
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Il est proposé au conseil Municipal :

- de formuler son soutien pour une réforme de la médecine qui tienne compte des principes exposés ci-dessus ;
- de demander au Maire de transmettre cette délibération à toutes les autorités concernées afin d'œuvrer à l'aboutissement de cette réforme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **FORMULER** son soutien pour une réforme de la médecine qui tienne compte des principes exposés ci-dessus ;
- de **DEMANDER** au Maire de transmettre cette délibération à toutes les autorités concernées afin d'œuvrer à l'aboutissement de cette réforme.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

10. Motion de soutien à la DGFIP.

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu le projet de loi de finances 2019 publié au Journal Officiel du 30 novembre 2018.

En vertu des articles L2121-29 alinéa 4 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Considérant la menace des mesures annonçant la mise en cause du réseau comptable des finances publiques et l'intérêt local qu'il y a à maintenir un service de proximité au bénéfice des collectivités territoriales avec la présence effective d'un comptable public pour un conseil avisé concernant les budgets et un suivi au quotidien de la gestion communale.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter pour le maintien d'un maillage du territoire par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, avec la présence effective d'une trésorerie à l'échelle d'une communauté de communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **VOTER** pour le maintien d'un maillage du territoire par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, avec la présence effective d'une trésorerie à l'échelle d'une communauté de communes.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 10 :** M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Bérange DUPLAN (représentée), M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Marie-France ESTIVAL, Annie BOURCHET, Josette PACINI, Catherine BOURACHOT, M. Jean-Claude BONNAFOUS.

Abstention : M. Hervé HARDY.

11. Fonds d'aide aux jeunes.

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu le courrier du CD 84 en date du 5 juin 2019 ;

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est géré par le Département de Vaucluse. Il a pour but de venir en aide aux jeunes âgés de 18 à 25 ans afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, ponctuellement, d'apporter des secours d'urgence.

La commune peut participer à ce fonds via l'appel annuel effectué par le Département.

Pour 2018 le Département a financé ce fonds à hauteur de 414 000 euros et les communes ont apporté 30 644 euros. Au total ce sont 1123 jeunes Vauclusiens qui ont bénéficié du dispositif en 2018 et, parmi eux, 1 Sérignanais.

L'appel de fonds pour 2019 est lancé. Il se calcule comme suit : la population multipliée par 10 centimes d'euro pour les communes comprises entre 2000 et 5000 habitants. Soit pour Sérignan du Comtat : 258.7 euros (2 587*0.10).

L'organisme gestionnaire de ce fonds est la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de participer au FAJ en versant la somme de 258.70 euros auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- d'inscrire les crédits au budget 2019 ;
- d'autoriser le Maire à engager la dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **PARTICIPER** au FAJ en versant la somme de 258.70 euros auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- d'**INSCRIRE** les crédits au budget 2019 ;
- d'**AUTORISER** le Maire à engager la dépense.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

12. Fonds de solidarité pour le logement.

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu le courrier du CD 84 en date du 5 juin 2018 ;

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Conseil Départemental de Vaucluse qui attribue des aides à l'accès et au maintien dans un logement, ainsi que des aides aux impayés d'énergie et d'eau.

En 2018 ce dispositif a aidé 15 Sérignanais pour un montant total d'aide de 9 523.95 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer à ce fonds à hauteur de 400 euros.

Il est proposé au conseil Municipal :

- d'approuver la participation au FSL à hauteur de 400 euros ;
- d'inscrire les crédits au budget 2019 ;
- d'autoriser le Maire à engager la dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'approuver la participation au FSL à hauteur de 400 euros ;
- d'inscrire les crédits au budget 2019 ;
- d'autoriser le Maire à engager la dépense.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

13. Projet d'aménagement de la parcelle cadastrée section BH n° 201.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu le PLU approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le projet d'aménagement du carrefour des chemins du Gué et du Grès ;

Vu la délibération en date du 3 avril 2019 par laquelle la commune a sollicité la DETR 2019 pour ce projet d'aménagement.

Considérant l'importance stratégique que revêtent les problématiques de circulation et de stationnement dans cette zone géographique suite notamment aux constructions d'habitations réalisées dans les zones à urbaniser prévues au PLU.

Avec la mise en œuvre du PLU approuvé en 2014 et l'application de la loi ALUR, l'urbanisation se densifie en même temps que des objectifs de maintien des commerces de proximité ont été fixés. Ces enjeux nécessitent une gestion fine de la circulation automobile et du stationnement.

Les aménagements urbains ne doivent pas dénaturer le patrimoine existant par des opérations trop importantes. Il convient d'intégrer notamment les parcs de stationnements dans le paysage urbain.

La commune cherche donc à créer des stationnements à proximité directe du centre du village pour y accueillir un nombre de véhicules limité. Ainsi divers lieux ont été repérés pour la création de petits parkings participant au désenclavement du centre village.

La parcelle BH 201 de 240 m² située à moins de 200 m des commerces et à proximité du carrefour avec la rue des Magasins fait partie de ces sites à la morphologie adaptée pour une bonne intégration urbaine et dont l'emplacement correspond aux attentes de revitalisation du village.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer favorablement sur le projet d'aménagement urbain sis sur la parcelle BH 201, comme décrit ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de se **PRONONCER** favorablement sur le projet d'aménagement urbain sis sur la parcelle BH 201, comme décrit ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

14. Vente de l'immeuble sis rue de Trouillas.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu la délibération n° D14.01.07-3.2 portant projet de vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas, parcelle cadastrée section BH 58 ;

Vu la délibération n° D14.06.08-3.2.2 portant annulation du projet de vente du même immeuble compte tenu des circonstances du moment ;

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 25 avril 2018 évaluant le bien à un montant de 293 400 euros ;

Vu la délibération n° D18.05.01-8.4 par laquelle la commune s'est prononcée en faveur d'un aménagement du centre bourg visant à créer des places de parking, un jardin public et un espace de circulation sécurisé pour les piétons et les véhicules ;

Vu la délibération n° D18.06.06-3.1 par laquelle la commune a fait l'acquisition de la parcelle BH 293, nécessaire à la réalisation de ce projet d'aménagement urbain ;

Vu les conditions de la vente et l'offre d'achat pour un montant de 167 000 euros net vendeur.

Considérant que cet immeuble ne peut pas être affecté utilement à un service public communal, notamment du fait des contraintes en matière d'accessibilité ;

Considérant le changement de contexte qui va permettre désormais de créer de l'espace de circulation et de stationnement à proximité immédiate de l'immeuble objet de la vente ;

Considérant que la vente de cet immeuble va concourir au financement de ce projet urbanistique ;

Considérant la surestimation manifeste du service des Domaines par comparaison aux tendances du marché immobilier pour ce type de bien ;

Considérant les objectifs fixés par la loi ALUR notamment de densification des centre-bourg et la mise en place de la taxe sur les logements vacants ;

Considérant la dégradation d'un bien inoccupé depuis de nombreuses années ;

Considérant l'intérêt pour la commune de permettre l'installation d'une population nouvelle dans le centre village, notamment au regard de la vie commerçante et de son devenir ;

Considérant enfin l'offre faite par M. Ménard domicilié à Jonquières via l'agence immobilière Dapia sise à Sainte Cécile les Vignes, pour un montant de 167 000 euros net vendeur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de rapporter la décision d'annulation de la vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas compte tenu du changement de contexte autour de cet immeuble ;
- d'approuver les conditions de vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas, cadastré parcelle BH58, et notamment son prix ;
- d'autoriser le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions prévues, par acte passé de gré à gré avec M. Ménard domicilié à Jonquières.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **RAPPORTER** la décision d'annulation de la vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas compte tenu du changement de contexte autour de cet immeuble ;
- d'**APPROUVER** les conditions de vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas, cadastré parcelle BH58, et notamment son prix ;
- d'**AUTORISER** le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions prévues, par acte passé de gré à gré avec M. Ménard domicilié à Jonquières.

Vote : délibération adoptée à la **majorité** des membres présents et représentés. **POUR : 10 :** M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Bérandère DUPLAN (représentée), M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Marie-France ESTIVAL, Josette PACINI, Catherine BOURACHOT, MM Hervé HARDY, Jean-Claude BONNAFOUS.

Contre : Mme Annie BOURCHET.

La séance est levée à 20 h 05.

Le Secrétaire de séance
Annie BOURCHET



Sérignan du Comtat, le 5 juillet 2019

Le Maire
Julien MERLE



